

PETER HUSTINX
CONTRÔLEUR EUROPÉEN

M. Stefano MANSERVISI
Directeur général
Direction générale Affaires intérieures
Commission européenne
BRU-LX46 06/105
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 6 juillet 2011
PH/OL/kd D(2011)1251 C 2011-0347

Objet: Commentaires concernant la communication de la Commission sur «La lutte contre la corruption dans l'Union européenne» et la décision de la Commission instituant un mécanisme de suivi de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption aux fins d'une évaluation périodique

Cher Monsieur Manservisi,

Je m'adresse à vous en référence à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur «La lutte contre la corruption dans l'Union européenne»¹ ainsi qu'à la décision de la Commission instituant un mécanisme de suivi de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption aux fins d'une évaluation périodique («rapport anticorruption de l'UE»)².

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données, j'aimerais vous faire part de quelques commentaires concernant ces documents.

Nous apprécions le fait d'avoir été consultés sur ces documents avant leur adoption et nous notons avec satisfaction que certaines des modifications suggérées ont été prises en compte dans les versions finales. Cependant, nous aimerions ajouter deux commentaires.

La communication parle d'une stratégie visant à accroître la qualité des enquêtes financières et à développer les renseignements financiers susceptibles d'être partagés entre les autorités

¹ COM(2011)308, ("la communication")

² C(2011)3673

compétentes des États membres, entre les États membres et les agences européennes, ainsi qu'au niveau international. Nous encourageons la Commission à faire en sorte que cette stratégie prenne suffisamment en considération nos préoccupations en matière de protection des données et nous allons suivre ce dossier de très près, ainsi que les travaux entrepris concernant le cadre juridique révisé sur la confiscation et le recouvrement d'avoirs.

En outre, nous proposons que l'article 2, point b), de la décision de la Commission instituant un mécanisme de suivi de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption aux fins d'une évaluation périodique, qui dispose que le rapport anticorruption de l'UE doit – entre autres objectifs – «identifier [...] les meilleures pratiques», soit interprété comme englobant les meilleures pratiques de protection des données dans les enquêtes anticorruption.

Pour toute demande d'aide ou d'éclaircissements concernant ce dossier, n'hésitez pas à contacter le CEPD.

Bien cordialement,

(signé)

Peter HUSTINX